

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
Note d'orientation régionale FDVA2 « Fonctionnement et Innovation »

Campagne de subventions 2020

Date limite de dépôt des dossiers : 04 mars 2020

Textes de référence :

- *Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;*
- *Instruction DJEPVA/SD1B/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;*
- *Arrêté préfectoral n°143 du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°1412 du 1^{er} août 2018 relatif à la composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement à la vie associative à La Réunion.*

Le fonds de développement de la vie associative (FDVA2)

Le FDVA est un dispositif placé sous la responsabilité du Ministère d'Education Nationale et de la Jeunesse.

Dans le droit fil de la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, le gouvernement a engagé une politique ambitieuse d'appui au développement de la vie associative, tous secteurs concernés. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est renforcé afin de soutenir les initiatives des associations au titre de l'intérêt général.

En complément du volet FDVA1 « formation des bénévoles », le FDVA comprend un deuxième volet, le FDVA2 « fonctionnement et innovation » qui se décline lui-même en deux axes :

- Axe 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA 2.1 – Fonctionnement) ;
- Axe 2 : Mise en œuvre de projets ou activités créées dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (FDVA 2.2 – Innovation)

Une commission régionale consultative du FDVA, placée sous l'autorité du préfet de La Réunion, est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La note régionale précise les critères d'éligibilité au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » ainsi que les modalités administratives de dépôt des demandes de subvention pour l'exercice budgétaire 2020.

1 - Les critères d'éligibilité au FDVA « fonctionnement et innovation »

A- Les associations éligibles

Peuvent déposer un projet les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, ou par le droit local issu de la loi de 1905 :

- de tous secteurs confondus, y compris les associations sportives ;
- ayant leur siège social dans le département de La Réunion ;
- à jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et ayant au minimum un an d'existence ;
- les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire dédié et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux conditions du droit commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière). Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » :

- les associations représentant un secteur professionnel (tous les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » ; *(sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faisceau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens) ;*
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

C - Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets retenus doivent :

- être fondés sur une analyse des enjeux et des évolutions observés sur le territoire concerné ;
- servir la consolidation et l'évolution du projet associatif, de sa gouvernance et de son ancrage territorial ;
- contribuer à l'animation du tissu associatif local, au développement d'initiatives collaboratives ;
- promouvoir la participation de l'ensemble des acteurs engagés (publics bénéficiaires, partenaires) ;
- contribuer au développement de la participation citoyenne ;
- Faciliter le maillage territorial des acteurs ressources.

L'ensemble de ces critères doivent être présents, à des degrés divers selon la nature du projet.

D - Les projets non-éligibles

Ne seront pas retenus les projets :

- visant au seul bénéficiaire de l'association et de ses membres (absence d'ouverture sur son environnement et vers un public qui ne soit pas obligatoirement membre de l'association);
- se limitant à l'acquisition de biens amortissables (les subventions versées par l'intermédiaire du FDVA2 visent à soutenir le fonctionnement global de l'association et non pas l'investissement).

2 - Les priorités et critères d'appréciation pour l'attribution des subventions

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation déterminant de la demande de subvention. Deux types de demandes peuvent être soutenus :

► AXE 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA-fonctionnement)

L'objectif est de soutenir les projets qui contribuent au dynamisme de la vie associative locale, à sa consolidation et son enracinement territorial en démontrant une capacité à mobiliser, à faire émerger des initiatives citoyennes et en favorisant l'engagement associatif et la mobilisation des bénévoles.

Sont concernées, les demandes visant à :

- développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, dans une démarche de création de réseaux de proximité ;
- structurer et développer le tissu associatif local en référence à la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif de La Réunion et les collectivités territoriales ;
- renforcer la présence associative dans les territoires prioritaires : quartiers politiques de la ville (QPV) ou zone de revitalisation rurale (ZRR) en contribuant à un maillage territorial stable ;
- consolider l'emploi associatif via la création de nouvelles activités ;
- accompagner le déploiement des grands réseaux associatifs sur l'ensemble du territoire et dans tous les secteurs d'activités ;
- organiser les partenariats en développant les compétences collaboratives (coopération, mutualisation, groupement d'employeurs...) ;
- proposer une offre d'ingénierie de projet et de soutien financier aux bénéficiaires du développement associatif ;
- Renforcer le développement de l'emploi associatif local.

Attention : les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, d'investissement et d'équipement hors achat de matériel courant ne sont pas éligibles au FDVA2-Fonctionnement.

Priorité sera donnée aux projets déposés par des associations de moins de 2 ETP.

► AXE 2 : Mise en œuvre de projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population : (FDVA-innovation)

Les projets présentés au titre de l'axe 2 doivent s'appuyer sur une analyse des évolutions de l'environnement social, économique et culturel du bassin de vie concerné, et répondre aux besoins ou demandes exprimés par les publics bénéficiaires de l'action.

L'innovation s'apprécie au regard de l'activité traditionnelle de l'association et de la prise en compte de la demande sociale non couverte, ou partiellement couverte.

Sont concernées les demandes visant à :

- développer les dynamiques associatives ou inter-associatives favorables à la création d'activités dans le cadre de **nouveaux services à la population** ;
- apporter une réponse à des besoins sociaux, économiques, culturels et environnementaux non couverts sur le territoire ;
- renforcer l'insertion et l'inclusion sociale des populations en s'appuyant sur une dynamique d'animation locale ;
- encourager les initiatives solidaires et citoyennes ;
- contribuer au dynamisme de la vie locale, à la création de richesse et de ressources sociales notamment en direction des territoires ruraux et des populations fragilisées ;
- favoriser l'engagement associatif, les prises de responsabilités solidaires et la promotion du bénévolat ;
- Contribuer à émerger des dynamiques de développement local.

Pour toutes les demandes, qu'elles relèvent du fonctionnement ou de l'innovation, **une grande attention sera portée aux projets qui favorisent l'égalité de participation entre les hommes et les femmes et qui s'inscrivent dans une démarche éco-responsable.**

3 - Modalités de financement

L'aide pouvant être accordée dans le cadre du FDVA « fonctionnement - innovation » pourra être comprise entre **2 000 € et 10 000 €**. Toutefois, des subventions pourront exceptionnellement être accordées au-delà de ce seuil, dès lors qu'elles se justifient au titre de la nature du projet, de son portage inter-associatif ou au vu des enjeux de services à la population ; inscrites dans une démarche stratégique d'appui à la vie associative territoriale et/ou sectorielle. Le total de la subvention ne dépassera pas 80% du coût total de la demande.

Les demandes de subventions doivent spécifier s'il s'agit d'une aide au titre du « fonctionnement » ou de « l'innovation ».

4 - Constitution et transmission du dossier

**Les dossiers doivent être transmis le mercredi 04 mars 2020 au plus tard
TOUT DOSSIER INCOMPLET OU DEPOSE APRES LA DATE SERA REJETE.**

Les demandes de subvention doivent être effectuées de façon dématérialisée via le Compte Association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>).

Les documents spécifiques au dossier :

En complément, il revient au porteur de projet de renseigner obligatoirement « **l'annexe 1** »-fiche projet et de la joindre au dossier de demande de subvention via le « compte asso » pour le 04 mars 2020.

Contacts du service instructeur

Jacky PRIANON

Délégué départemental à la vie associative
Tél : 0262 205422 ; jacky.prianon@jcs.gouv.fr

Frédérique GONTHIER

Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
Tél : 0262 205415 ; frederique.gonthier@jcs.gouv.fr

Anli DAROUECHE

Suivi administratif
Tél : 0262 205412 ;
anli.daroueche@jcs.gouv.fr

5 – Compte-rendu et évaluation des actions subventionnées

Pour les actions retenues au titre de la campagne FDVA2 2019 – AXE 2 « Innovation » le compte rendu est à retourner avant la date limite de dépôt de toute nouvelle demande de subvention FDVA2 – exercice budgétaire 2020, le cerfa n°15059*02 téléchargeable depuis le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>).

Dans le cas où l'action financée en 2019 ne serait pas achevée à la date de la demande de subvention 2020, il est rappelé qu'un état d'avancement de l'action doit obligatoirement être adressé à la DJSCS.

Il devra être transmis uniquement via le « compte asso ».